## **Ce qu’il faut retenir**

Opérations éligibles

* Pour les unités de méthanisation avec cogénération (< 500 kWe):
	+ Equipements de production de biogaz,
	+ Equipements de valorisation énergétique du biogaz : production de chaleur seule,

cogénération d’électricité et de chaleur, épuration du biogaz en biométhane ou utilisation en carburant bioGNV.

* Pour les stations d’épuration urbaines (STEU) :

o Equipements de valorisation énergétique du biogaz comprenant l’épuration en biométhane

Conditions d’éligibilité

* Réalisation d’une étude préalable et installations conformes à la réglementation
* Construction d’installations nouvelles ou extensions d’installations existantes,
* À partir de 2021 : installations accompagnées par des entreprises certifiées par le label Qualimétha (certification obtenue ou demande déposée) ou justifiant de conditions équivalentes,
* Réduction des émissions de gaz à effet de serre de l’installation,

## Efficacité énergétique minimale de 50 %.

Opérations non éligibles

* Stations d’épuration urbaines (STEU) : les équipements de production de biogaz,
* Production et valorisation de biogaz sur une installation de stockage de déchets non dangereux

(ISDND),

* Production et valorisation de biogaz consécutive à un traitement mécano-biologiques des ordures ménagères ne faisant pas l’objet d’une collecte séparée,
* Couverture et récupération de biogaz sur fosses à effluents.

Les projets éligibles à un complément de rémunération dans le cadre des appels d’offres de la Commission de Régulation de l’Energie (CRE) ne sont pas éligibles aux aides de l’ADEME.

Modalités de calcul de l’aide

Des projets atypiques et innovants par leur procédé, leur organisation ou la prise en compte de déchets

spécifiques, ou par leur contexte géographique (outre-mer) peuvent exceptionnellement déroger au

cadre du forfait pour bénéficier d’une aide par analyse prévisionnelle de rentabilité.

Conditions d’éligibilité et de financement : Investissements dans une installation de méthanisation (chaleur, cogénération)

# Contexte

La programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) est un dispositif introduit par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Plusieurs PPE sont élaborées en France: une pour la France métropolitaine continentale, et une dans chaque zone non interconnectée au réseau électrique métropolitain continental. En Corse, c’est l’État et la Collectivité de Corse qui sont chargés de co-élaborer la PPE. La PPE est une programmation opérationnelle: elle évalue les besoins du territoire en énergie sur deux périodes successives de cinq ans, puis elle détermine les actions prioritaires pour permettre d’y répondre en termes d’infrastructures de production d’énergie, d’actions de maîtrise de la demande en énergie, tout en garantissant la sécurité d’approvisionnement en énergie du territoire.

L’objectif de la PPE de Corse et l’autonomie énergétique vis-à-vis des énergies fossiles importées à l’horizon 2050.

* **Potentiel de développement du biogaz en Corse**

Le potentiel de développement identifié dans le Schéma Régional Biomasse est le suivant :

* Biogaz de décharge : +2,5 à 4,5 MW électriques aux horizons 2023-2028.
* Biogaz issu des stations d’épuration : le potentiel reste à déterminer à partir des stations d’épuration en fonctionnement ou en projet sur le territoire.
* Biogaz issu de la méthanisation des déchets organiques :Compte-tenu des seuils de rentabilité technico-économiques pour la réalisation d’un méthaniseur, il serait ainsi possible d’évaluer la capacité totale de production régionale d’environ 1MWe pour cette technologie aux horizons 2023-2028.
* **Objectifs de la PPE sur la période 2019-2028**

Les objectifs pour la filière biogaz sont :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Objectifs2019-2023 | Objectifs2024-2028 | Total2019-2028 |
| Biogaz de décharge | / | 2,5 à 4,5 MWe | 2,5 à 4,5 MWe |
| Biogaz de stations d’épuration | A définir à la suite de l’étude |
| Biogaz issu de méthanisation des déchets organiques | 1 MWe | / | 1 MWe |
| Total filière Biogaz | 1 MWe | 2,5 à 4,5 MWe | 3,5 à 5,5 MWe |

Dans ce contexte, l’ADEME, Agence de la Transition Ecologique et l’Agence d’Aménagement durable, d’Urbanisme et d’Energie de la Corse (AUE), établissement public de la Collectivité de Corse, soutiennent la filière méthanisation dans le cadre de leur partenariat.

# DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

Pour les unités de méthanisation avec cogénération (< 500 kWe):

o Equipements de production de biogaz,

o Equipements de valorisation énergétique du biogaz : production de chaleur seule,

cogénération d’électricité et de chaleur, épuration du biogaz en biométhane ou utilisation en carburant bioGNV.

Pour les stations d’épuration urbaines (STEU) :

o Equipements de valorisation énergétique du biogaz comprenant l’épuration en

biométhane.

1. **Conditions d’éligibilité**

Avant tout investissement de méthanisation, il est demandé de réaliser une étude de faisabilité

indépendante de tout constructeur. Ces études peuvent faire l’objet d’une aide de l’ADEME pour les

études de diagnostic et les études d’accompagnement de projet. Pour en savoir plus, se référer aux

modalités d’aides aux études.

Critères généraux d’éligibilité

Les opérations doivent être conformes à la réglementation et depuis 2021, être menées par des

entreprises certifiées par le label Qualimétha ou signe de qualité équivalent (certification obtenue ou en cours).

L’ADEME n’apporte pas d’aide aux installations de plus de 500 kWe ou 25 GWh de biométhane, entrant dans le périmètre des appels d’offres de la CRE.

L’unité de méthanisation limite les émissions de gaz à effet de serre :

· par une couverture et une récupération du biogaz sur le post-digesteur,

· par des mesures de réduction des émissions lors du stockage du digestat,

· par l’utilisation de matériel permettant l’enfouissement des digestats lors de leur épandage.

Plan de financement

Un apport maximum de fonds propres ou quasi-fonds propres, hors subventions, sera recherché. Le

porteur de projet apportera la preuve que des démarches véritables et sincères envers des tiers financeurs ont été réalisées.

Critères liés aux intrants

1) Le porteur de projet doit avoir la maitrise de plus de 50 % du potentiel énergétique du gisement global d’intrants. Cela signifie qu’il en est directement propriétaire ou que l’entreprise détentrice du gisement possède des parts dans le capital de la société de projets, ou encore qu’un contrat d’approvisionnement de 10 ans minimum a été signé entre le porteur de projets et la société détentrice du gisement.

2) Le taux de cultures principales destinées à la production d’énergie est conforme à la

réglementation.

3) Les intrants comportent au maximum 50 % en tonnage de CIVE et cultures dédiées et au

maximum 15 % en tonnage des cultures énergétiques principales (réglementation).

4) Le rayon d’approvisionnement est limité, au titre du principe de proximité des

approvisionnements. 90 % des tonnages bruts proviennent d’un rayon inférieur à 40 km.

5) L’approvisionnement du méthaniseur ne génère pas de conflits d’usages en détournant des

intrants utilisés au préalable par des méthaniseurs existants ou d’autres activités (compostage, alimentation animale). La priorité sera accordée aux projets valorisant des déchets destinés auparavant à l’enfouissement, à l’incinération ou à l’épandage ou à l’export vers le continent.

Critères de performance des installations

Les projets de méthanisation soutenus par l’ADEME doivent respecter un niveau minimal d’efficacité

énergétique, calculé par l’indicateur V suivant :

Le taux d'énergie valorisée « V » = Energie valorisée (électrique, chaleur, biométhane injecté)/

Energie primaire du biogaz produit

Notez-bien :

Énergie valorisée = Énergie produite déduction faite :

* de l’énergie liée au chauffage du digesteur,
* de l’autoconsommation électrique (digesteur, cogénération et épuration du biogaz),
* de l’énergie liée au séchage de digestat qui ne serait pas justifié.
* Pour les installations en cogénération, l’indicateur V annuel est au minimum de 50 %

(durée de fonctionnement minimale du moteur de cogénération de 7800 h/an).

* Pour les installations valorisant l’énergie par une chaudière, l’indicateur V annuel est au minimum de 75 %.

Le traitement du digestat

L’ADEME privilégie un traitement simple des digestats pour épandage, basé sur la séparation de phase liquide/solide puis le stockage en l’état avec récupération de biogaz. Le soutien financier d’un traitement plus poussé du digestat est exceptionnel et réservé à des contextes locaux particuliers.

Hygiénisation et déconditionnement des biodéchets

Les équipements d’hygiénisation des sous-produits animaux et de déconditionnement des biodéchets

sont éligibles. Ces matériels sont intégrés dans les dépenses éligibles du projet de méthanisation mais les installations existantes peuvent faire l’objet d’une aide : pour en savoir plus, consulter les modalités d’aides spécifiques à ces équipements.

Réseau de chaleur

Les unités de méthanisation, notamment en cogénération, possèdent un réseau de chaleur de taille

variable. Lorsqu’il est de faible taille, il rentre directement dans l’analyse globale du projet. Dans certains cas, il peut faire l’objet d’une aide distincte. Pour en savoir plus, consulter les modalités d’aides spécifiques à ces équipements.

# FORME ET Modalités DE CALCUL DE L’aide

**Des projets atypiques et innovants par leur procédé, leur organisation ou la prise en compte de déchets spécifiques, ou par leur contexte géographique peuvent exceptionnellement déroger au cadre du forfait pour bénéficier d’une aide par analyse prévisionnelle de rentabilité**.

# Conditions de versement

Pour une aide ADEME incluant une subvention forfaitaire, l’aide est versée comme suit :

* un 1er versement de 20 %, au démarrage des travaux, sur justification des autorisations

administratives obtenues et de l’absence (ou la purge) de tout recours et d’un ordre de service

de lancement des travaux.

* un 2ème versement intermédiaire de 60 %, sur justification de la première vente d’énergie, témoins de la mise en service de l’installation,
* le solde de 20 % à la réception des justificatifs de vente d’énergie, justifiant la production réelle de 12 mois glissants, sur une période maximum de 24 mois après mise en service de

l’installation.

En cas de non atteinte de la production prévue, le solde ajustera le montant de l’aide totale au

prorata de la performance atteinte par rapport au prévisionnel, selon la méthode suivante :

recalcule de l’aide ADEME sur les MWh réels produits, le solde à payer étant la différence entre aide prévisionnelle et aide réelle.

En cas de production réelle très inférieure au prévisionnel, il pourra être demandé un remboursement du trop-perçu de l’aide ADEME.

Il importe donc que le maître d’ouvrage soit bien informé de ce mécanisme et que la production prévisionnelle soit estimée avec réalisme et prudence à la fois. En cas de production supérieure, l’aide ADEME n’est pas revue à la hausse.

Pour la valorisation de la chaleur issue de la cogénération, la part de valorisation de la chaleur

donnera lieu à la fourniture d’une attestation de la part de l’exploitant. Cette donnée pourra

être vérifiée à tout moment par l’ADEME (ex : contrôle de réalisation diligenté par l’ADEME).

**Pour les autres cas, l’aide est versée, en fonction de l’avancement de l’opération, en une ou plusieurs fois, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).**

**En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.**

1. **Engagements du bénéficiaire**

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* En matière de communication :
* selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
* par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les

préconisations indiquées dans le contrat

* En matière de remise de rapports :
* d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
* final, en fin d’opération,
* voire, de suivi de performance de l’installation après sa mise en service

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le contrat de financement.

1. **Conditions de dépôt sur AGIR**

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

**Les éléments administratifs vous concernant**

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

**La description du projet (1300 caractères espaces compris)**

*Insérer une présentation succincte du projet : le contexte territorial du projet, le type de projet, le type d’approvisionnement, les enjeux, le mode de valorisation du biogaz.*

*L’opération NOM est un projet de méthanisation de type (centralisé/codigestion / collectif agricole / à la ferme) qui vise le traitement de XXXX tonnes de substrats et valorise le biogaz par cogénération d’une capacité de XXX kWe / Nm3.h le projet s’intègre particulièrement bien dans son territoire pour les raisons suivantes : XXX*

**Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)**

*Décrire la structure juridique du projet : le type de portage, qui porte le projet, qui en sont les actionnaires majoritaires.* Donner l’approvisionnement : sa principale composition, le tonnage total, son périmètre moyen, sa sécurisation (si lettres d’intention, contrats). Dire un mot sur la substitution de traitement actuel de ces déchets. S’il y a des cultures, justifier leur recours et l’impact sur l’exploitation. Donner la techno envisagée de méthanisation et le constructeur envisagé. Apprécier l’intégration du projet : voisinage / résultats enquête

ICPE ?

*Par exemple :*

*Le projet est porté par les associés XXXX. Le choix de ce portage se justifie par XXX et apporte la force XXX au projet. L’approvisionnement est essentiellement composé de % d’effluents d’élevage et XX% de biodéchets, XX % de cultures et CIVE. Les substrats extérieurs proviennent d’un rayon inférieur à XX km.*

*Le gisement est sécurisé à hauteur de XX % de l’approvisionnement total par (décrire de quelle manière).*

*Les XXX t de digestat seront valorisés par épandage ou XXX.*

*Le projet mobilise des cultures énergétiques et des CIVE. Ce recours de justifie par XXXX. Pour optimiser la gestion agro-environnementale de ces cultures, le projet envisage de XXX.*

*Du point de vue intégration territoriale et acceptabilité locale, les actions XXX ont été mises en places.*

*Préciser le risque acceptabilité.*

*Les fonds propres et quasi fonds propres du projet représentent X% de l’investissement total et sont*

*apportés par XXX et XX ou les dispositifs XXX.*

**Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)**

*Tonnage valorisé (pour le traitement des déchets) ou déchets évités*

*Quantité d’électricité et chaleur, ou biométhane valorisés.*

*Environnemental (bilan GES)*

*Economique (objectif de rentabilité)*

*Social (création d'emplois, développement de filières locales…)*

*Par exemple : En termes de traitement des déchets du territoire, le projet permettra de traiter XXXXX déchets. Il produira XXX GWH d’énergie valorisée par an. Dans le cas d’une cogénération, la chaleur sera valorisée par les postes XXX et XXX. Le bilan Gaz à Effet de Serre établi selon la méthode DIGES ou XXX permet d’économiser XXX téq CO2 par an. Le rendement énergétique du projet est de X%. L’unité de méthanisation permettra également la création de XXX ETP sur le site suivant le détail suivant XXX. Des emplois indirects pourraient être générés par XXX.*

*Enfin l’investissement total du projet est de XXXX €. Cela représente un coût/ kWe ou Nm3 de XXXX.*

*L’analyse économique montre un TRI projet de X% sans subventions et un taux de DSCR de XX %*

**Le coût total puis le détail des dépenses**

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nb d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

**Le plan de financement**

Indiquer le détail du plan de financement comme suit lors du dépôt dans AGIR :

Autofinancement

Préciser, en distinguant

· Emprunt, en détaillant une ligne par emprunt

* Emprunt 1 (durée et taux à indiquer dans M Précisions N)
* Emprunt 2 (durée et taux à indiquer dans M Précisions N)
* Prêt sans garantie (BPI) (à indiquer dans M Précisions N)
* Tiers Financeurs (préciser EIFFEL, Energie partagée, …dans M Précisions N)

· Crédit-Bail

· Fonds propres, en détaillant une ligne par type de fonds propre suivant

* Capitaux propres (à indiquer dans M Précisions N)
* Comptes courants d’associés (à indiquer dans M Précisions N)
* Obligations convertibles en action (à indiquer dans M Précisions N)
* Tiers investisseurs (à indiquer dans M Précisions N)

· Autres

Aides publiques :

* ETAT
* Région
* FEDER, en précisant s’il s’agit du FEADER dans le champ précision
* ADEME
* Autre

Aides privées :

* Entreprise
* Association fondation
* Autre

**Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* Volet technique
* Volet financier
* Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l’étude préalable
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme

AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre

demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

1. **En savoir plus**

[Rubrique méthanisation du site ADEME](https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-laction/valorisation-organique/methanisation)

[Rubrique biodéchets du site OPTIGEDE](https://www.optigede.ademe.fr/biodechets)

[Fiches Ils l’ont fait](https://librairie.ademe.fr/recherche?controller=search&orderby=position&orderway=desc&search_query=m%C3%A9thanisation&submit_search=)

* [Méthanisation des vinasses d'une sucrerie](https://www.ademe.fr/methanisation-vinasses-dune-sucrerie)
* [Unité de **méthanisation** Méthachrist à Woellenheim (67) ...](https://www.ademe.fr/unite-methanisation-methachrist-a-woellenheim-67)
* [Méthanisation et réseau de chaleur à Gaillon (27)](https://www.ademe.fr/methanisation-reseau-chaleur-a-gaillon-27)
* [Unité de **méthanisation** au Zooparc de Beauval (41) ...](https://www.ademe.fr/unite-methanisation-zooparc-beauval-41)

[Rubrique biogaz du site du ministère de la Transition Écologique et Solidaire](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/biogaz)

[Club Biogaz : présentation du dispositif « Qualimétha](https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz/label-qualimetha) »

[Association des agriculteurs et des méthaniseurs de France](https://aamf.fr/)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.